
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

n°2026-039

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE
« PARKING DU CENTRE CULTUREL » SITUÉ RUE DES VERGERS
LES DIMANCHES : 18 JANVIER 2026, 15 FEVRIER 2026,
19 AVRIL 2026, 17 MAI 2026, 21 JUIN 2026 – 19 JUILLET 2026 – 20 SEPTEMBRE 2026
18 OCTOBRE 2026 – 15 NOVEMBRE 2026 – 20 DECEMBRE 2026 DE 8H00 A 14H00
A L'OCCASION D'UNE EXPOSITION DE VEHICULES ANCIENS**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2026, par monsieur Thierry Fontaine, président de l'association les vieilles soupapes, afin d'obtenir une autorisation à occuper le domaine public « parking du Centre Culturel » sis rue des vergers de 8h00 à 14h00 pour 10 dimanches de l'année 2026.

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite occupation du parking du centre culturel « rue des Vergers ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation :

L'association les vieilles soupapes est autorisée à occuper le parking du centre culturel, sis rue des vergers de 8h00 à 14h00 afin d'exposer des véhicules anciens

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour 10 dimanches de l'année 2026 :

Dimanche 18 janvier 2026 – Dimanche 15 Février 2026 – Dimanche 19 avril 2026 –
Dimanche 17 mai 2026 – Dimanche 21 juin 2026 – Dimanche 19 juillet 2026 - Dimanche 20
septembre 2026 - Dimanche 18 octobre 2026 - Dimanche 15 novembre 2026 - Dimanche
20 décembre 2026

ARTICLE 3 : Caractère personnel, précaire et révocable de l'autorisation :

L'autorisation est personnelle : elle ne peut être vendue, cédée, louée, même à titre gratuit. Elle ne confère pas de droit réel à son titulaire, ni de droit au renouvellement.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques circulation des véhicules et des piétons :

Sur l'aire de stationnement et ses abords, le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver la libre circulation des véhicules, ni le cheminement des piétons.

Propreté :

Il s'engage également à tenir constamment en parfait état de propreté l'emprise et ses abords, en veillant à assurer leur nettoyage lors de chaque passage.

Utilisation des branchements électriques :

- La mairie de fournira pas le système d'alimentation électrique
- Le système d'alimentation en électricité sera individuel.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire

ARTICLE 6 La présente autorisation est donnée sous reverse du droit des tiers et des règlements en vigueur

ARTICLE 7 : Responsabilités :

Les accidents de toute nature qui pourraient résulter de ladite occupation du parking du Centre Culturel, sont de la responsabilité de l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation, tant vis-à-vis de la collectivité, que des tiers

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, une mise en fourrière pourra être requise en cas de non-respect de ce règlement conformément à l'article R.417.10 du code de la route, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU le SIETREM, et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Christian PLUMARD

